

Vichten, le 7 juin 2018

Raider

CONVOCA T I O N

Les membres du Conseil Communal sont priés de bien vouloir assister à une réunion le

Lundi, le 18 juin 2018 à 09.00 heures

à la salle des séances de la mairie, pour délibérer sur les points suivants:

Ordre du jour:

Séance à huis clos :

1. École fondamentale
 - 1.1. Postes vacants d'institutrices / instituteurs

Séance publique :

- 1.2. Organisation scolaire provisoire
- 1.3. Plan d'encadrement périscolaire
- 1.4. Plan de développement PDS
2. Administration générale
 - 2.1. Titres de recette
 - 2.2. Nomination d'un délégué communal au sein du conseil d'administration CGDIS
3. Communications du Collège des Bourgmestre et Échevins

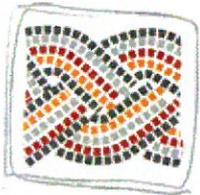
□□□□

Pour le Collège des Bourgmestre et Échevins
Le Président



Le Secrétaire





COMMUNE DE
VICHTEN

Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.



GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 juin 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 7 juin 2018

Présents: MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, Junk-Reuter
Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
conseillers ;
Engel, secrétaire

Absents: a: excusé M. Recken, conseiller
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.2**

38/2018

OBJET : Organisation scolaire provisoire – approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2018/2019 proposée par le Collège des Bourgmestres et Échevins ;

Vu l'information ministérielle concernant le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été calculé pour l'école fondamentale de la commune de Vichten ;

Vu le rapport du comité d'école concernant l'organisation de l'école fondamentale de la commune de Vichten pour l'année scolaire 2018/2019 ;

Vu la circulaire ministérielle, circulaire de printemps, du mois de mai 2018 aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2018/2019 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;





Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur ;

GEMENG
VIICHTEN

Vu le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des charges de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental ;

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868 ;

Vu la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6 ;

Vu la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu la loi rectifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu l'avis favorable émis par la commission scolaire le 7 juin 2018 ;





Après délibération conforme,

Précédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité arrête

GEMENG
VIICHTEN

provisoirement l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2018/2019 reprise sur le document de travail, Projet d'organisation scolaire de l'école « Um Sonnegärtchen », annexé à la présente.

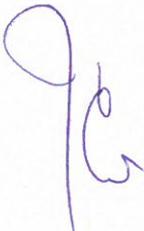
La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 juin 2018

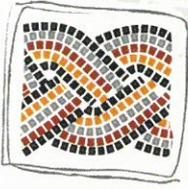
Le bourgmestre

Le secrétaire









GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 juin 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 7 juin 2018

Présents: MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, Junk-Reuter
Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé M. Recken, conseiller
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1.3**

39/2018

OBJET : Plan d'encadrement périscolaire – approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire, b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance-accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire ;

Considérant le document élaboré par le comité d'école conjointement avec la chargée de direction de la Maison Relais, avisé par la commission scolaire en date du 7 juin 2018 ;

Vu la convention du 18 juin 2018 concernant la collaboration entre l'école fondamentale et la structure assurant l'accueil socio-éducatif dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'encadrement périscolaire ;

Vu l'avis favorable du 26 avril 2018 des représentants des parents ;

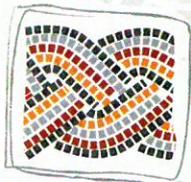
Vu l'avis favorable émis par la commission scolaire le 7 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'approuver le plan d'encadrement périscolaire (PEP) 2018/2019 complété par la convention du 18 juin 2018 concernant la collaboration entre l'école fondamentale et





GEMENG
VIICHTEN

la structure assurant l'accueil socio-éducatif dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'encadrement périscolaire ;

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

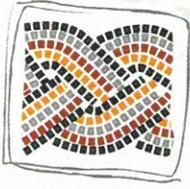
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 juin 2018

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 juin 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 7 juin 2018

Présents: MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, Junk-Reuter
Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé M. Recken, conseiller
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **1.3**

40/2018

OBJET : Plan de développement scolaire (PDS) – approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu le formulaire pour la phase d'approbation couvrant la période 2018 - 2021 élaboré par le personnel de l'école fondamentale ;

Vu les avis favorables de :

- de la Direction de l'enseignement fondamental Région Redange-Attert ;
- de représentants des parents du 12 janvier 2018 et du 26 avril 2018
- la commission scolaire en date du 7 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

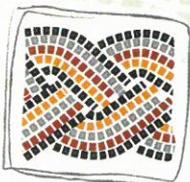
le document pour la phase d'approbation couvrant la période 2018 - 2021 élaboré par le personnel de l'école fondamentale ;

de transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Vichten, le 18 juin 2018 Le Conseil Communal

Le bourgmestre Le secrétaire (suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 juin 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 7 juin 2018

Présents: MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, Junk-Reuter
Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé M. Recken, conseiller
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.1**

41/2018

OBJET : Titres de recettes - approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le titre de recettes que voici :

2/242/706170/99001	Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés	60,00 €
Total		60,00 € ;

Considérant qu'en fait, ce titre doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal alors qu'il a pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'approuver le document en question.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 juin 2018

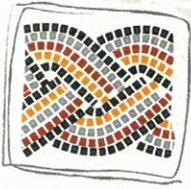
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Le bourgmestre



Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 juin 2018

Annonce publique et convocation des conseillers : 7 juin 2018

Présents: MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, Junk-Reuter
Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
Engel, secrétaire

Absents: a: excusé , conseiller
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **3.1**

42/2018

OBJET : Règlement temporaire de circulation

Le Conseil Communal,

L'urgence pour la présente délibération est déclarée à l'unanimité par les membres présents ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

Revu les délibérations d'urgence du Collège des Bourgmestre et Échevins du 24 mai 2018 et du 1^{er} portant sur le même objet ;

Attendu que le conteneur en question n'a pas été enlevé jusqu'à ce jour, le Conseil Communal doit édicter une réglementation temporaire de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route et aux fins de garantir le libre écoulement de la circulation dans la rue « Am Arem » à Vichten aux abords de la maison n°1 ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des membres présents décide





GEMENG
VIICHTEN

Le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur sera modifié comme suit :

- 1) En vue de travaux nécessitant la pose d'un conteneur pour déchets dans la rue « Am Arem » à Vichten aux abords de la maison n°1, l'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;
- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
- 5) Le présent règlement est transmis à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 juin 2018

Le bourgmestre

Le secrétaire

